



PLAN D'EXTENSION PARTIEL E.C.V.A.

LES ECOVETS - CHESIÈRES - VILLARS - ARVEYES

R E G L E M E N T

=====

ZONES

=====

Généralités art. 1

Le périmètre intéressé (E.C.V.A.) est divisé en 14 zones délimitées par les plans annexés au présent règlement :

1. Zone de village A
2. Zone de village B
3. Zone d'habitation A
4. Zone d'habitation B
5. Zone d'habitation C
6. Zone sportive
7. Zone de chalets A
8. Zone de chalets B
9. Zone de chalets C
10. Zone de chalets D
11. Zone industrielle
12. Zone de constructions d'utilité publique
13. Zone de non bâtir
14. Zone intermédiaire.

art. 2

La construction d'hôtels, bâtiments à caractère hôtelier, pensionnats et bâtiments publics, est autorisée dans les zones 1 à 10 pour autant que les règles de la zone dans laquelle est situé le projet soient respectées.

Si les volumes et l'architecture réclament des dispositions spéciales, un tel projet doit faire l'objet d'un plan de quartier ou d'un plan d'extension partiel.

1. ZONE DE VILLAGE A

=====

Généralités art. 3

Partout où les bâtiments ne sont pas construits dans l'ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire.

L'ordre contigu peut cependant être créé lorsqu'il y a entente entre voisins pour construire simultanément.

Au-dessus du terrain aménagé, la profondeur des murs mitoyens ne doit pas dépasser 15 m.

En cas d'incendie, les bâtiments construits en ordre contigu ou en limite de propriété pourront être reconstruits (Cas de débordement au-delà des limites des constructions réservés).

Distance art. 4

La distance entre les façades non mitoyennes et la limite de la propriété voisine est de 6 m au minimum.

Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

Hauteur -  
Longueur art. 5

La hauteur de la façade orientée vers l'aval, mesurée du terrain aménagé au faite, ne dépasse pas 16,20 m.

La longueur de la plus grande façade n'excède pas 30 m, même pour les bâtiments construits en ordre contigu ou présentant un décrochement.

Embouchature art. 6

L'embouchature selon art. 68 est calculée à partir du 4ème niveau, le rez-de-chaussée comptant pour le 1er niveau.

## 2. ZONE DE VILLAGE B

=====

### Généralités art. 7

Dans cette zone, l'art. 3 est applicable sans préjudice des dispositions de l'art. 9.

### Distance art. 8

La distance entre les façades non mitoyennes et la limite de la propriété voisine est de 6 m au minimum.

Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

### Hauteur - Longueur

#### art. 9

La hauteur de la façade orientée vers l'aval, mesurée du terrain aménagé au faite, ne dépasse pas 13.20 m.

La longueur de la plus grande façade n'excède pas 22 m, même pour les bâtiments construits en ordre contigu ou présentant un décrochement.

### Embouchature art. 10

L'embouchature selon art. 68 est calculée à partir du 4ème niveau, le rez-de-chaussée comptant pour le 1er niveau.

### Esthétique art. 11

Les bâtiments d'habitation doivent être construits selon les dispositions applicables aux chalets (art. 75 et 76).

### 3. ZONE D'HABITATION A

=====

#### Généralités art. 12

Cette zone est destinée à l'habitation collective, au commerce et à l'artisanat. Les bâtiments d'habitation doivent être construits selon les dispositions applicables aux chalets (art. 75 et 76).

#### Ordre art. 13

L'ordre non contigu est obligatoire.

#### Distance art. 14

La distance minimale "d" entre les façades et la limite de la propriété voisine est fonction de la plus grande dimension en plan "a".

Si "a" est inférieur à 12 m "d" = 6 m.

Si "a" est supérieur à 12 m "d" = 1/2 de "a".

Ces distances sont doublées entre bâtiments sis sur une même propriété.

#### Hauteur - Longueur art. 15

La hauteur de la façade orientée vers l'aval, mesurée du terrain aménagé au faite, ne dépasse pas 16.20 m.

La longueur de la plus grande façade n'excède pas 30 m.

#### Embouchature art. 16

L'embouchature selon art. 68 est calculée à partir du 4ème niveau, le rez-de-chaussée comptant pour le 1er niveau.

Surface mini-  
mum de la  
parcelle

art. 17

La surface des parcelles constructibles est au minimum de 800 m<sup>2</sup>, à raison d'un bâtiment d'habitation par parcelle.

Rapport de  
surface

art. 18

La proportion entre la surface construite et la surface du terrain n'excède pas le 1/7.

Surface mini-  
mum des bâti-  
ments d'habi-  
tation

art. 19

La surface d'une habitation n'est pas inférieure à 60 m<sup>2</sup>.

#### 4. ZONE D'HABITATION B

=====

Les articles 12 à 19 sont applicables.

Altitude  
maximale

art. 20

La hauteur du faite des constructions ne dépasse pas l'altitude de 1252 m.

5. ZONE D'HABITATION C

=====

Les articles 12, 13, 17, 18 et 19 sont applicables.

Distance art. 21

La distance entre les façades et la limite de la propriété voisine est de 10 m au minimum.

Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

Hauteur -  
longueur art. 22

La hauteur de la façade orientée vers l'aval, mesurée du terrain aménagé au faite, ne dépasse pas 9 m.

La longueur de la plus grande façade n'excède pas 15 m.

Embouchature art. 23

L'embouchature selon art. 68 est calculée à partir du 3ème niveau, le rez-de-chaussée comptant pour le 1er niveau.

6. ZONE SPORTIVE

=====

Généralités art. 24

Dans cette zone sont autorisées, en plus des constructions prévues à l'art. 26, des constructions d'intérêt public, de caractère touristique ou récréatif, ainsi que des constructions et installations destinées à la pratique du sport.

Distance art. 25

Pour les constructions énumérées à l'art. 24 ci-dessus, la distance entre les façades et la limite de la propriété voisine est de 6 m au minimum.

Autres  
bâtiments art. 26

Les bâtiments destinés à l'habitation collective, au commerce et à l'artisanat sont soumis aux dispositions de la zone d'habitation A (art. 12 à 19).

Altitude  
maximale art. 27

La hauteur du faite des constructions ne dépasse pas l'altitude de 1249 m.

7. ZONE DE CHALETS A  
=====

Généralités art. 28

~~Ces zones sont destinées à l'habitation individuelle ou collective, au commerce et à l'artisanat.~~

Ordre art. 29

L'ordre non contigu est obligatoire.

Distance art. 30

La distance entre les façades et la limite de la propriété voisine est de 8 m au minimum.

Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

7. ZONE DE CHALETS A  
=====

Généralités      art. 28

Ces zones sont destinées à l'habitation individuelle  
ou collective, au commerce et à l'artisanat.  
Dans le volume autorisé, le nombre d'appartements  
par habitation n'est pas limité.

Hauteur -  
longueur art. 31

La hauteur de la façade orientée vers l'aval, mesurée du terrain aménagé au faite, ne dépasse pas 11.80 m.

La longueur de la plus grande façade n'excède pas 22 m.

Embouchature art. 32

L'embouchature selon art. 68 est calculée à partir du 3ème niveau, le rez-de-chaussée comptant pour le 1er niveau.

Surface mini-  
mum de la  
parcelle art. 33

La surface des parcelles constructibles est au minimum de 1'000 m<sup>2</sup>, à raison d'un bâtiment d'habitation par parcelle.

Rapport de  
surface art. 34

La proportion entre la surface construite et la surface du terrain n'excède pas le 1/8.

Surface mini-  
mum des bâti-  
ments d'habi-  
tation art. 35

La surface d'une habitation n'est pas inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

8. ZONE DE CHALETS B

=====

Les articles 28 et 29 sont applicables.

Distance art. 36

La distance entre les façades et la limite de la propriété voisine est de 10 m au minimum.

Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

Hauteur -  
longueur art. 37

La hauteur de la façade orientée vers l'aval, mesurée du terrain aménagé au faite, ne dépasse pas 10.80 m.

La longueur de la plus grande façade n'excède pas 18 m.

Embouchature art. 38

L'embouchature selon art. 68 est calculée à partir du 3ème niveau, le rez-de-chaussée comptant pour le 1er niveau.

Surface mini-  
mum de la  
parcelle art. 39

La surface des parcelles constructibles est au minimum de 1'200 m<sup>2</sup>, à raison d'un bâtiment d'habitation par parcelle.

Rapport de  
surface art. 40

La proportion entre la surface construite et la surface du terrain n'excède pas le 1/10.

Surface mini-  
mum des bâti-  
ments d'habi-  
tation art. 41

La surface d'une habitation n'est pas inférieure à 60 m<sup>2</sup>.

10. ZONE DE CHALETS D  
=====

Les articles 28 à 30 et 33 à 35 sont applicables.  
Toutefois le nombre d'appartements est limité à trois  
par habitation.

9. ZONE DE CHALETS C

=====

Les articles 28 à 30, 33 à 35, 37 et 38 sont applicables.

Altitude  
maximale

art. 42

La hauteur du faite des constructions ne dépasse pas le niveau de la route cantonale de plus de 1 m.

10. ZONE DE CHALETS D

=====

~~Les articles 28 à 30 et 33 à 35 sont applicables.~~

Hauteur -  
longueur

art. 43

La hauteur de la façade orientée vers l'aval, mesurée du terrain aménagé au faite, ne dépasse pas 9 m.

~~La longueur de la plus grande façade n'excède pas 15 m.~~

Embouchature art. 44

L'embouchature selon art. 68 est calculée à partir du 3ème niveau, le rez-de-chaussée comptant pour le 1er niveau.

11. ZONE INDUSTRIELLE

=====

Généralités art. 45

Cette zone est principalement destinée aux bâtiments industriels.

Constructions  
et recons-  
tructions

art. 46

Toutes constructions ou reconstructions importantes qui modifieraient le gabarit actuel des bâtiments doivent faire l'objet d'un plan spécial.

Distance

art. 47

La distance entre les façades et la limite de la propriété voisine est de 6 m au minimum.

## 12. ZONE DE CONSTRUCTIONS D'UTILITE PUBLIQUE

=====

Généralités art. 48

Cette zone est destinée aux équipements collectifs publics.

Distance

art. 49

La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est de 6 m au minimum.

Hauteur

art. 50

La hauteur hors tout est limitée à 13 m à partir du terrain aménagé.

## 13. ZONE DE NON BATIR

=====

Généralités art. 51

Cette zone est destinée à sauvegarder la vue sur les Alpes, à l'aménagement de places de stationnement, de jeux, de sport, etc.

Toute construction est interdite, à l'exception de petits bâtiments d'intérêt public.

14. ZONE INTERMEDIAIRE

=====

Définition art. 52

La zone intermédiaire s'étend aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.

Cependant des plans d'extension partiels ou des plans de quartier peuvent y être établis dans les limites fixées par l'art. 25 ter, 1er alinéa L.C.A.T. et à la condition que la commune procède, dans la règle, par péréquation réelle.

Constructions  
existantes art. 53

Les constructions existantes non frappées par une limite des constructions peuvent être entretenues, transformées et éventuellement agrandies à l'exclusion de toute reconstruction (cas de destruction fortuite réservé) lorsqu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose.

Le projet de transformation ou d'agrandissement est soumis par la Municipalité, avec son préavis, au Département des travaux publics pour autorisation préalable.

Equipements  
techniques art. 54

La commune n'est pas tenue d'entreprendre, dans cette zone, une extension des équipements techniques.

REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

=====

Esthétique art. 55

La Municipalité voue une attention toute particulière à l'esthétique des constructions. Elle exige un style qui s'harmonise avec les bâtiments existants et le paysage.

Les constructions, les agrandissements, les transformations de tous genres, les crépis, les peintures, les affiches, etc., de nature à nuire au bon aspect d'un lieu sont interdits.

Les constructions sur piliers sont interdites.

Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par les constructeurs, ainsi qu'une autre pente des toitures ou orientation des faîtes.

Teintes art. 56

Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des constructions doivent être soumises préalablement à la Municipalité.

Dépôts art. 57

Les entrepôts ouverts à la vue du public sont interdits, sauf dans la zone industrielle.

La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes.

Elle peut en fixer les essences.

Constructions  
provisaires art. 58

L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation est interdite.

Clôtures -  
murs

art. 59

Tous les murs, haies, clôtures implantés en limite de propriété ainsi que leur teinte et les matériaux utilisés doivent être préalablement autorisés par la Municipalité. Celle-ci peut imposer, en bordure des voies publiques, l'implantation et les dimensions de ces aménagements.

Pistes de  
ski

art. 60

Sur le tracé des pistes de ski, sont interdites toutes les constructions, toutes les clôtures et plantation, toutes les modifications du sol et les travaux qui pourraient gêner la pratique du ski.

En bordure des pistes, les clôtures dangereuses sont interdites en hiver.

Services  
publics

art. 61

Afin de sauvegarder le paysage dans les quartiers peu ou pas construits, la Municipalité peut exiger des propriétaires la pose de conduites d'amenées souterraines pour l'électricité, le téléphone, la distribution T.V., etc. Elle décide de l'application de cette disposition dans les quartiers déjà bâtis, lors de transformations de réseaux.

Surfaces  
bâties

art. 62

La surface bâtie se calcule sur le niveau de la plus grande surface, compte non tenu des terrasses non couvertes, des perrons, des seuils, des sauts de loup, des tunnels et sorties de secours pour abri, des rampes d'accès aux niveaux inférieurs, des murs en ailes ou contreforts, des balcons et galeries jusqu'à 2 m de largeur, des piscines non couvertes et autres installations semblables, et des garages enterrés définis à l'art. 74 du présent règlement.

Niveau du rez-  
de-chaussée

art. 66

Quelle que soit sa destination, le rez-de-chaussée est le niveau dont l'altitude correspond à la cote moyenne du terrain naturel (moyenne des cotes d'altitude prises aux angles saillants).

Pour des raisons topographiques, la Municipalité peut imposer une variation de plus ou moins 1.00 m au maximum.

Distance art. 63

La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est mesurée au nu de la façade, compte non tenu des terrasses non couvertes, des perrons, des seuils, des sauts de loup, des tunnels et sorties de secours pour abri, des rampes d'accès aux niveaux inférieurs, des murs en ailes ou contreforts, des balcons et galeries jusqu'à 2 m de largeur, des piscines non couvertes et autres installations semblables, et des garages enterrés définis à l'art. 74 du présent règlement.

Le long du domaine public, lorsqu'il n'y a pas d'alignement, l'art. 72 de la loi sur les routes est applicable.

Servitudes art. 64

En ce qui concerne les distances aux limites dans les différentes zones, la Municipalité peut autoriser des dérogations, à la condition que le double des distances minima soit réservé entre bâtiments les plus rapprochés.

L'inscription d'une servitude en faveur de la commune est alors exigée.

Changement  
de limites art. 65

Les art. 32 à 34 de la loi du 5 février 1941 sur les constructions et l'aménagement du territoire sont applicables.

Niveau du rez-  
de-chaussée art. 66

~~Quelle que soit sa destination, le rez-de-chaussée est le niveau dont l'altitude correspond à la cote moyenne du terrain naturel (moyenne des cotes d'altitude prises aux angles saillants).~~

~~Pour des raisons topographiques, la Municipalité peut imposer une variation de plus ou moins 0.50 m au maximum.~~

Etages

art. 69

La hauteur minimum d'étage entre plancher et plafond  
est de 2.30 m lorsqu'il s'agit de niveaux habitables.

Proportion  
des façades art. 67

La hauteur de la façade orientée vers l'aval, mesurée du terrain aménagé au faite, ne doit pas excéder :

- a) les 4/5 de sa longueur pour les façades n'excédant pas 11 m.
- b) les 3/5 de sa longueur pour les façades supérieures à 11 m.

Embouchature art. 68

Pour les constructions soumises aux dispositions de l'art. 67 lettre a), l'embouchature est au maximum de 1.60 m.

Pour les constructions soumises aux dispositions de l'art. 67 lettre b), l'embouchature est au maximum de 1.40 m.

L'embouchature est la hauteur entre le niveau du 1er étage des combles et l'arête supérieure de la sablière.

Etages art. 69

~~La hauteur minimum d'étage entre plancher et plafond est de 2.35 m lorsqu'il s'agit de niveaux habitables.~~

Toitures art. 70

Les toits comportent deux pans d'inclinaison sensiblement égale.

Le faite est orienté vers l'aval.

La pente des toits est fixée entre 32 et 45 %.

Les toits plats ne sont pas autorisés, sauf pour des constructions de minime importance. Des dérogations ne peuvent être consenties que dans la zone de village A, pour des bâtiments à usage commercial.

De grands avant-toits sont exigés ; ils ne doivent pas être interrompus devant les lucarnes.

Ouverture  
en toiture

art. 72

Lorsque les combles sont habitables, des ouvertures en toiture d'un type agréé préalablement par la Municipalité sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) le toit des ouvertures est obligatoirement en pente et il ne peut prendre naissance au faite du bâtiment,
- b) la somme de la longueur des sablières des ouvertures d'un niveau construites en rangées ou séparément ne peut dépasser la moitié de la longueur de la toiture correspondante,
- c) lorsque les combles comprennent deux niveaux habitables, les ouvertures en toiture sont interdites au niveau supérieur,
- d) la hauteur verticale maximum des ouvertures est de 1.40 m hors tout,
- e) les fenêtres pivotantes en toiture, Velux ou analogues, sont autorisées pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à l'esthétique.

Places de stationnement,  
garages

art. 73

La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur fonds privés.

Il est notamment exigé une place de stationnement ou un garage par logement. Pour d'autres constructions, elle détermine ce nombre selon les normes de l'Union Suisse des Professionnels de la Route (USPR), proportionnellement à l'importance et à la destination des nouvelles constructions. Ces emplacements de stationnement et garages sont fixés en retrait des limites des constructions.

Couverture  
des toitures art. 71

La tôle et les plastiques plats et ondulés sont interdits, de même que les fibrociments ondulés.

Les placages indispensables pour les lucarnes et les ouvertures de tôle existantes doivent être peints dans une teinte agréée par la Municipalité.

Ouverture en  
toiture art. 72

~~Lorsque les combles sont habitables, des ouvertures en toiture d'un type agréé préalablement par la Municipalité sont autorisées aux conditions suivantes :~~

- ~~a) le toit des ouvertures est obligatoirement en pente et il ne peut prendre naissance au faite du bâtiment,~~
- ~~b) la somme de la longueur des sablières des ouvertures d'un niveau construites en rangées ou séparément, ne peut dépasser la moitié de la longueur de la toiture correspondante,~~
- ~~c) lorsque les combles comprennent deux niveaux habitables, les ouvertures en toiture sont interdites au niveau supérieur,~~
- ~~d) la hauteur verticale maximum des ouvertures est de 1.40 m hors tout.~~

Places de stationnement,  
garages art. 73

~~La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur fonds privés.~~

~~Il est notamment exigé une place de stationnement ou un garage par logement. Pour d'autres constructions, elle détermine ce nombre selon les normes de l'Union Suisse des Professionnels de la Route (USPR), proportionnellement à l'importance et à la destination des nouvelles constructions. Ces emplacements de stationnement et garages sont fixés en retrait des limites des constructions.~~

Cependant la Municipalité peut autoriser à bien plaire des places de stationnement à l'intérieur des alignements pour autant qu'elles ne gênent pas la circulation et fassent l'objet de conventions.

Le nombre des garages doit être au moins égal à celui des places de stationnement.

~~Lorsque le propriétaire se trouve dans l'impossibilité d'aménager sur son fonds tout ou partie des places imposées, la Municipalité peut l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation moyennant le versement d'une contribution compensatoire d'un montant de Frs 7'500.-- par place manquante (montant indexable).~~

~~Cette contribution est exigible lors de la délivrance du permis de construire. Au cas où ce permis n'est pas utilisé, le montant versé n'est restitué qu'une fois le permis périmé ou moyennant renonciation écrite du bénéficiaire. Le montant est affecté à la construction par la commune de places de stationnement accessibles au public.~~

Ces dispositions sont également applicables dans les cas où une transformation ou un changement d'affectation d'un immeuble existant a pour effet d'augmenter les besoins en places de stationnement.

Cependant la Municipalité peut autoriser à bien plaisir des places de stationnement à l'intérieur des alignements pour autant qu'elles ne gênent pas la circulation et fassent l'objet de conventions.

Le nombre des garages doit être au moins égal à celui des places de stationnement.

Lorsque le propriétaire se trouve dans l'impossibilité d'aménager sur son fonds tout ou partie des places imposées, la Municipalité peut l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation moyennant le versement d'une contribution compensatoire d'un montant de Frs 1'500.-- par place manquante.

Cette contribution est exigible lors de la délivrance du permis de construire. Au cas où ce permis n'est pas utilisé, le montant versé n'est restitué qu'une fois le permis périmé ou moyennant renonciation écrite du bénéficiaire. Le montant est affecté à la construction par la commune de places de stationnement accessibles au public.

Ces dispositions sont également applicables dans les cas où une transformation ou un changement d'affectation d'un immeuble existant a pour effet d'augmenter les besoins en places de stationnement.

Dépendances  
souterraines art. 74

Pour la construction de garages en limite de propriété, l'art. 22 RCAT est applicable.

Les garages comprenant plusieurs places, les locaux pour la pratique du sport et locaux de service dont trois façades sont enterrées et dont le 60 % au moins du volume est réalisé en-dessous du niveau du terrain naturel, ne sont pas compris

- dans le calcul de la surface bâtie
- dans le calcul de la proportion des façades
- dans le calcul de la distance à la limite.

Toutefois, pour de telles constructions, la distance aux fonds voisins est de 2 m au minimum.

Chalets art. 75

Le soubassement des chalets est en maçonnerie.

Dans la partie hors terre, le bois est prédominant dans la surface des façades.

Les constructions sont en madriers, à coches ou avec revêtement "lames chalets" posé horizontalement, avec fausses coches aux angles.

Balcons art. 76

En règle générale, les éléments des balustrades de balcons, etc., sont posés verticalement.

Forêts art. 77

Sont soumises au régime forestier, les forêts au sens de la loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts et de son ordonnance d'exécution.

Elles sont notamment caractérisées par l'interdiction de défricher et de bâtir à moins de 10 m des lisières.

Arbres et haies  
non soumis au  
régime fores-  
tier

art. 78

Les arbres et haies non soumis au régime forestier doivent faire l'objet d'un plan ou d'un règlement de classement des arbres et haies au sens de la loi cantonale du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

Secteurs "S"  
de protection  
des eaux art. 79

A l'intérieur des secteurs "S" de protection des eaux figurés sur le plan, les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux sont réservées. Tous travaux pouvant toucher directement ou indirectement un secteur "S" de protection des eaux doivent être soumis à l'Office cantonal de la protection des eaux.

Terrains  
instables art. 80

Dans les secteurs où les terrains présentent un risque d'instabilité, la Municipalité peut exiger une expertise géologique et, cas échéant, géotechnique, lors de la demande du permis de construire.

POLICE DES CONSTRUCTIONS

=====

Incendie art. 81

Un bâtiment incendié, frappé par une restriction autre que celle d'alignement ou limite de construction, peut, sauf motifs impérieux, être reconstruit sur l'emplacement et dans les volumes existants antérieurement.

Taxes art. 82

Les taxes pour les permis de construire, permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser font l'objet de tarifs établis par la Municipalité.

Plans  
spéciaux art. 83

S'il s'agit d'ensembles suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différentes de celles édictées dans le présent règlement pour autant que ces ensembles fassent l'objet de plans d'extension partiels ou de plans de quartier.

art. 84

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, ainsi que son règlement d'application sont applicables.

DISPOSITIONS FINALES

=====

Abrogation art. 85

Le règlement E.C.V.A. entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Il abroge :

- a) le règlement approuvé par le Conseil d'Etat le 17 mai 1968
- b) les modifications apportées le 10 février 1971 et le 20 février 1976.

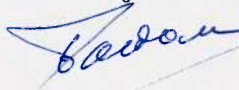
Approuvé par la Municipalité,

15 juin 1981

les...26 juillet 1982.....

30 août 1982

Le syndic :



le secrétaire :



Déposé à l'enquête publique,

19 juin

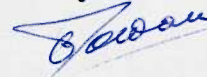
20 juillet 1981

du ...30 juillet ..... au ...30 août 1982.....

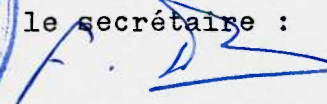
3 septembre

4 octobre 1982

Le syndic :



le secrétaire :



Adopté par le Conseil communal,

les...25 juin 1982.....  
10 décembre 1982

Le président :



le secrétaire :



Approuvé par le Conseil d'Etat,

le .....14 AOUT 1985.....

L'atteste :



le chancelier :

